

**CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES
POUR LE SERVICE VILLE D'ART ET D'HISTOIRE ET MEDIATION CULTURELLE
DIRECTION DU PATRIMOINE ET DE LA CULTURE**

REÇU

Le Maire de la Ville de Saintes,

18 JAN. 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sous-Préfecture
de SAINTES

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°2016-155 du 9 novembre 2016 déposée en Sous-Préfecture le 18 novembre 2016 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 18 décembre 2017.

Considérant la mise en place d'un service ville d'art et d'histoire et médiation culturelle au sein de la Direction du Patrimoine et de la Culture,

Considérant la nécessité de créer une régie de recettes propre à ce service,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service ville d'art et d'histoire et médiation culturelle pour l'encaissement des produits provenant de l'organisation d'actions culturelles ou de la vente d'articles de librairie.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée dans les locaux de l'Hostellerie – 11 rue Mauny – 17100 SAINTES.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

Recettes issues

- de la vente de billets pour des visites guidées
- de la vente de billets pour des visites instantanées
- de la vente de billets pour des visites spéciales
- de la vente de billets pour des visites dégustation
- de la vente de billets pour des conférences
- de la vente de billets pour des pass'culture
- de la vente de billets d'entrée à des expositions
- d'actions tout public ou jeune public générant une facturation auprès de structures ou d'établissements scolaires : parcours, visites, conférences, ateliers, animations, actions éducatives ...
- de la vente d'articles divers de librairie (livres, publications, affiches, cartes postales ...)

DATE D'AFFICHAGE : 18 JAN. 2018

- et d'une manière générale de toutes les recettes issues de l'organisation d'actions culturelles par le service ville d'arts et d'histoire et médiation culturelle, dont les tarifs sont fixés par décision ou délibération.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées au précédent article sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : par chèques, en numéraire.

Les produits encaissés donnent lieu à la remise immédiate à l'utilisateur d'un reçu ou de tickets extraits de carnets à souche numérotés.

ARTICLE 5 : L'intervention de mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 6 : Un fond de caisse d'un montant de 80 Euros est mis à disposition du Régisseur titulaire.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le Régisseur est autorisé à conserver est fixé à 400 Euros mensuels.

ARTICLE 8 :

Le Régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le montant maximum fixé à l'article précédent et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le Régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement.

ARTICLE 10 :

- Le Régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

- Les Mandataires suppléants en raison de la courte durée de leurs fonctions ne sont pas astreints à constituer un cautionnement.

ARTICLE 11 : Le Régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Les Mandataires Suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour les périodes où ils sont effectivement en activité, sans que le Régisseur ne soit privé de la sienne.

ARTICLE 13 : La présente décision est affichée dans les lieux réservés à cet effet en mairie, publiée au registre des arrêtés de la commune ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 14 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 15 : Monsieur le Maire et le Comptable Public Assignataire de Saintes Banlieue et Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture le **18 JAN. 2018**

Et de sa publication le **18 JAN. 2018**

Fait à SAINTES, le **17 JAN. 2018**

Le Maire,
Jean Philippe MACHON

